



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 84 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Décision N °2014294-0001 - du 21/10/2014 - Ouverture d'un concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier branche "Imagerie médicale", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	1
---	---

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014293-0002 - du 20/10/2014 - Modification de la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural .....	3
--	---

### Préfecture

Arrêté N °2014288-0003 - du 15/10/2014 - Arrêté préfectoral d'approbation de la modification et du renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Fonds Solidarité Logement et convention constitutive annexée .....	6
Arrêté N °2014289-0002 - du 16/10/2014 - Composition de la Commission de conciliation en matière d'urbanisme .....	14
Arrêté N °2014295-0001 - du 22/10/2014 - Modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac .....	16
Autre N °2014287-0014 - du 14/10/2014 - Mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit de l'Office National des Forêts .....	18

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014296-0001 - du 23/10/2014 - Fermeture exceptionnelle du SIE de Bordeaux Aval le 7 novembre 2014 pour les besoins du déménagement du service .....	26
--	----



## DECISION N°2014-246

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié  
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'avis relatif au concours sur titres d'ingénieur hospitalier en date du 12 septembre 2012 au Journal officiel de la République Française.

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours sur titres se déroulera à Bordeaux à partir du 21 octobre 2014 en vue de pourvoir **un poste d'ingénieur hospitalier branche « Imagerie médicale »** pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - jouir de ses droits civiques
  - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
  - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **Imagerie médicale** »
- Etant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

**ARTICLE III**

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le LUNDI 24 NOVEMBRE 2014**, minuit le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE IV**

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.

**ARTICLE V**

Le Jury de ce concours sera composé comme suit :

\* Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

\* Un membre du personnel de direction régis par le décret du 19 février 1988 ou le décret du 28 octobre 1994 susvisés, en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction des établissements de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;

\* Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE VI**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 octobre 2014

  
Vanessa FAGE MOREEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 20.10.2014  
N° EC-33-14-377

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : MR/2014-7565

ARRETE PREFECTORAL  
MODIFIANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES  
VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES  
EVALUATIONS COMPORTEMENTALES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2009 précité, par le Docteur Vétérinaire Caroline DABAS, en vue de son inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18813	JULLIAN Renaud	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003	0556820725
12836	POZY Pablo	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995	0556820725
18820	LE COZ BUNEL Emilie	8 place du Parc	33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX	2006	0556409712
9265	ROCH François-Xavier	1 rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987	0556672380
17787	MELOT Céline	152 avenue Aliénor	33830	BELIN BELIET	2004	0556744739
2592	GELLE Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980	0557420005
10185	RAMETTE Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986	0557420005
10843	BROCHET Jérôme	162 avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988	0556084648
18792	FAGET Laurent	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003	0557681129
10737	GAUDRAY Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990	0556782619

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
16894	LOBO Alexandre	10 avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001	0556782619
18765	BUNEL Bertrand	2 place de la République	33270	FLOIRAC	2006	0556324702
1176	LELEU Anne	14 allée des Pins	33170	GRADIGNAN	1986	0556849026
2560	CORNELIS-DEDROOG Liliane	20 route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983	0556255238
11172	HOLLO Véronique	200B, boulevard Pierre Dignac	33470	GUJAN MESTRAS	1990	06 17 35 02 89
13689	THONG Ponghak-Raingsei	36 rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995	0556736069
12176	DUPRAT Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguealongue	33450	IZON	1995	0662008196
2564	DEROME Pierre	34 avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971	0556202162
2604	IZARD Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982	0557582002
17919	RIEUX Clément	2 bis, Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004	0556610120
2609	LALOU Denis	100 route Grimard	33670	LA SAUVE	1980	0556233007
12828	DABAS Caroline	3 avenue Calderon	33210	LANGON	1996	0556630065
12117	EON Charles Henri	8 boulevard Léon Blum	33210	LANGON	1990	0556623867
344	DEBUF Jean Michel	407 avenue d'Eysines	33110	LE BOUSCAT	1985	0556087802
10572	DESPERIEZ Franck	77 rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987	0556559864
9145	THIENPONT Benoît	7 rue de Moulis	33320	LE TAILLAN MEDOC	1986	0556957532
11486	GALLARDO Anne Marie	13 avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993	0556228206
2546	CASSOU RIBEHART Bernard	18 avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973	0556600214
14889	ARVY Christophe	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995	0557514444
24033	DROUIN Sébastien	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	2010	0557514444
13999	HEINZ Karin	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998	0557514444
2547	CAVERNES Marie France	10 avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986	0557718133
19416	PUYALTO-MOUSSU Claire	36 avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995	0556785494
22184	LEBE Nathalie	9 avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2008	0556975411
9108	PALACIOS Muriel	127 rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987	0557931030
2551	CHEVRIER Lionel	27 avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974	0557463530
12207	LAMBOLEZ Eric	27 avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992	0557463530
13537	PAUQUET Pascal	30 bis, Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997	0556271112
9766	VIGIER Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990	0557340151
13823	SOURBET Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994	0557688282
2523	AUDRY Alain	2C route de Grayan	33780	SOULAC SUR MER	1980	0556097736
2534	BOULET Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978	0557326234
15509	PRADIES Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001	0557326234
13999	HEINZ Karin	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998	0557742222
2629	MONIOT Jean François	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981	0557742222

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
20459	BLARD Claire-Elise	3 Balestard	33330	ST EMILION	2005	0557746297
9223	VAN LEEUWEN Linda	3 Balestard	33330	ST EMILION	1988	0557746297
2599	GUENOT Laurence	555 avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986	0556218791
11102	ROBERT Christophe	48 rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992	0556057474
1774	ASTIER Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR ISLE	1976	0557496450
19892	HOUDEE Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	2004	0557496450
12498	POSTEL Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	1992	0557496450
17273	PETIT-ETIENNE Germinal	9 place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999	0556308791
11133	GREGOIRE Philippe	Pièce du Pouliot	17270	ST MARTIN D'ARY	1988	0546041803
17475	JANNOT Laetitia	5 allée de Fonbonne	30250	VILLEVIEILLE	2003	0466800908
16284	BOUA Hilaire	1 rue Jean Orioux	47120	DURAS	1992	0553837118
19278	DOBRAJE Romain	10 rue Jean Panno	47400	TONNEINS	2004	0553790757

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt octobre 2014

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Mikaël MOUSSU





PRÉFET DE LA GIRONDE

Approbation de la modification et du renouvellement de  
la convention constitutive du Groupement d'Intérêt  
Public Fonds Solidarité Logement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (article 98 à 122),

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui fixe les règles relatives à l'approbation des conventions constitutives des Groupements d'Intérêt Public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet Fonds de Solidarité Gironde ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Fonds de Solidarité Logement en date du 3 juin 2013 sollicitant la modification et le renouvellement de sa convention constitutive ;

Vu l'avis de M le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 30 septembre 2014 ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** Est approuvée la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Fonds Solidarité Logement ci-annexée ainsi que son renouvellement jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Dans le délai maximal d'un an, il appartient à la direction du groupement de mettre la convention constitutive en conformité avec l'article 99-10° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée relatif aux conditions d'emploi des personnels du groupement et au régime des relations du travail qui leur sont applicables.

**ARTICLE 3 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 OCT 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

En application :

- de l'article 21 de la loi 82-610 du 15/07/82 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,
- du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié, relatif aux G.I.P. constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,
- de l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, modifiant la loi 90-499 du 31/05/1990 (chapitre 1<sup>er</sup>),
- des textes relatifs au Fonds de Solidarité Logement (Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par les lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°20101488 du 7 décembre 2010 et le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL),
- de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,
- du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux G.I.P.,
- de la délibération du Conseil Général de la Gironde du 21 décembre 2012,
- du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde n°5/2013, approuvé en date du 6 Décembre 2013,
- de l'avis de l'Assemblée Générale du GIP Fonds Solidarité Logement de la Gironde du 3 Juin 2013.

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre le Conseil Général de la Gironde et la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde.

**Titre 1 : DENOMINATION – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE – OBJET – SIEGE – DUREE – ADHESION –RETRAIT– EXCLUSION.**

**Article 1 :** Dénomination et délimitation géographique.

Le groupement est dénommé « GIP FSL 33 ». Il intervient sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde.

**Article 2 :** Objet.

En accord avec la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Général confie par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, au GIP la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement, conformément aux dispositifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D), et à la convention de gestion prévue par l'article 65 de la loi du 13/08/2004 modifiant l'article 6-4 de la loi n° 90-449 du 31/05/90.

Le GIP sera également chargé de l'instruction des demandes d'aides financières selon le règlement d'intervention préparé par ses soins et validé en assemblée plénière du Conseil Général et d'émettre des avis sur les demandes.

Les décisions d'attribution et leur notification aux bénéficiaires relèvent de la compétence du Président du Conseil Général. Le règlement Intérieur en précise les modalités d'exécution.

**Article 3 : Siège.**

Le siège du groupement est fixé à Lormont, résidence Plantagenêt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration du groupement.

**Article 4 : Durée.**

Le groupement a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2013.

**Article 5 : Adhésion, retrait**

Le G.I.P. est constitué de deux collèges :

- Le collège des membres fondateurs (Conseil Général, CAF),
- Le collège des membres associés (communes, intercommunalités, bailleurs sociaux, fournisseur d'eau et d'énergie ...)

La composition du collège des membres associés évolue en fonction de l'arrivée de nouveaux contributeurs qui souhaiteraient adhérer.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, sur décision du CA dès lors que leur contribution au fonctionnement du GIP justifie cette adhésion.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au siège du groupement. L'adhésion se traduit par la signature d'une convention d'adhésion.

Tout membre souhaitant se retirer peut le faire à condition de notifier son intention au plus tard 3 mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

**TITRE 2 : CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL.**

**Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 7 : Droits et obligations.**

Les droits statutaires des membres du groupement, dans leurs rapports entre eux, sont conformes à la clé de répartition suivante :

Collège des membres fondateurs ;

Conseil Général :	45 % des voix,
CAF :	15 % des voix

Collège des membres associés ;

Communes, EPCI et UDCCAS :	15 % des voix,
Bailleurs sociaux :	10 % des voix,
Fournisseurs d'énergie, d'eau :	10 % des voix,
MSA et autres organismes de Sécurité Sociale :	5 % des voix.

Les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions.

### Article 8 : Financement du FSL.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, le Conseil Général réunira les fonds nécessaires au fonctionnement du FSL.

Il convoquera chaque année un Comité des Financeurs regroupant les représentants de la CAF, des bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie, des communes et EPCI, afin de déterminer, sur la base du rapport d'activité, le budget nécessaire à la poursuite des missions du FSL.

La nature et le montant de la contribution des membres feront l'objet d'un état récapitulatif joint au budget du FSL.

Les contributions des membres peuvent prendre la forme de participation aux frais de fonctionnement du GIP, financière ou en nature, par :

- o Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur,
- o Mise à disposition et entretien des locaux,
- o Mise à disposition ou cession de matériels et équipements,
- o Toute autre forme de contribution au fonctionnement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord entre les membres du Conseil d'Administration.

Le groupement peut en outre recevoir des contributions et dons de toute nature en provenance de personnes morales ou physiques non membres du G.I.P.

### Article 9 : Equipements et matériels.

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres restent leur propriété.

Les équipements et matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

### Article 10 : Personnels.

#### 1. Personnel du groupement :

Les personnels du GIP sont placés sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration du groupement.

Le groupement peut recruter des personnels en propre pour exercer des tâches spécialisées du service.

Le nombre et la qualité de ces personnels sont arrêtés par décision du Conseil d'Administration.

#### 2. Mise à disposition de personnel :

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

A la date de la présente actualisation de la convention. :

La CAF met à disposition :

- 4 agents à titre gratuit,
- des personnels dont le salaire et les charges sont remboursés par le GIP.

Le Conseil Général met à disposition 8 agents sur son effectif propre

### **TITRE 3 : BUDGET – GESTION – TENUE DES COMPTES.**

#### **Article 11 : Budget.**

Le budget de fonctionnement du G.I.P. est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il prévoit le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les recettes qui comprennent les contributions des membres et les dons et legs.

#### **Article 12 : Gestion.**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

#### **Article 13 : Gestion financière et comptable.**

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit en référence aux dispositions fixées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La gestion comptable du G.I.P. est assurée par l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Une convention de mandat conclue entre le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde fixe la nature des missions confiées à l'Agent Comptable de la CAF et les modalités de rémunération correspondantes.

### **TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE – CONSEIL D'ADMINISTRATION – PRESIDENCE –**

#### **Article 14 : Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, personnes morales de droit public ou privé.

Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance, la convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice, ainsi que la détermination des règles de constitution des provisions,
- b) La délibération sur les rapports relatifs à la gestion administrative du G.I.P. et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- c) La prise des mesures nécessaires à la liquidation du GIP en cas de dissolution.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

#### Article 15 : Conseil d'Administration.

Le groupement est dirigé par un Conseil d'Administration où sont représentés majoritairement les principaux financeurs.

Il est composé, outre le Président du Conseil Général ou son représentant, de :

##### Membres fondateurs :

- 8 représentants du Conseil Général titulaires et 8 représentants suppléants,
- 3 représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et 3 représentants suppléants,

##### Membres associés :

- 1 représentant des organismes de Sécurité Sociale,
- 3 représentants des communes, EPCI et CCAS – CIAS,
- 2 représentants des bailleurs sociaux, organismes HLM et SEM,
- 2 représentants des fournisseurs d'énergie et d'eau.

et; avec voix consultative, un représentant des médiateurs locaux.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs pour ce qui concerne leurs représentants respectifs, par chacun des collèges définis à l'article 7 pour ce qui concerne leurs représentants.  
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1) Adopter le budget du G.I.P., dont le tableau annuel des effectifs et présenter les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- 2) Adopter les modèles de contrats auxquels donnent lieu les aides du Fonds de Solidarité du Logement,
- 3) Prendre toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides de Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment l'octroi de délais et l'action en justice,
- 4) Préparer et adopter le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du G.I.P.
- 5) Elaborer un projet de règlement d'intervention relatif aux aides accordées par le FSL.

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres. .

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner un pouvoir à un administrateur pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration :

- Le directeur du G.I.P.,
- L'Agent Comptable du G.I.P.,
- Les techniciens concernés du G.I.P., du Conseil Général ou de la CAF.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, à leur demande et sur décision du Conseil d'Administration :

1) Les représentants des personnes morales ayant fait un don au G.I.P.,

2) Les personnes physiques qualifiées dont le Conseil d'Administration souhaite s'adjoindre l'expertise en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du G.I.P.

**Article 16 :** Présidence du Conseil d'Administration et direction du G.I.P.

La présidence est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le Président :

- Convoque le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration, et de l'Assemblée Générale,
- Préside les séances de ces assemblées,
- Nomme le directeur,
- Recrute le personnel
- Passe les contrats,
- Représente le G.I.P. en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au directeur du FSL.

Le directeur :

- Assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président,
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- Prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration ou prises par délégation de ce dernier,
- Rend compte trimestriellement de l'activité du G.I.P. FSL au Conseil d'Administration,
- A autorité sur le personnel,
- Rend compte de la gestion comptable et financière du G.I.P. au Président et au Conseil d'Administration.

D'une manière générale, le Directeur engage, dans les rapports avec les tiers, le groupement pour tout acte entrant dans son champ de délégation.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17 :** Règlement intérieur

Un règlement intérieur relatif à l'administration, au fonctionnement interne du groupement, aux missions confiées au directeur et aux points non évoqués par la convention constitutive, est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

**Article 18 :** Dissolution et liquidation

Le groupement peut être dissout :

- Par abrogation, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrête d'approbation,
- Par décision de retrait de l'un des membres fondateurs,
- Par résiliation de la convention de gestion conclue entre le Département et le G.I.P.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

**Article 19 :** Dévolution des biens.

En cas de dissolution du groupement, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens propres du groupement sont dévolus au prorata des contributions des membres.

**Article 20 :** Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 modifié.

**Article 21 :** Modalités de révision.

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sous forme d'avenants, approuvés par l'Assemblée Générale du groupement et soumis à un arrêté de l'autorité compétente.

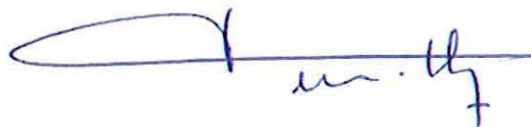
Fait à Lormont, le 30 Décembre 2013

Le Président du Conseil Général,



Philippe MADRELLE

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales de la Gironde,



Christophe DEMILLY



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

## COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

### ARRETE

**Article 1** : Sont nommés en qualité de membres titulaires et membres suppléants de la commission en matière d'urbanisme, les maires désignés ci-après :

#### MEMBRES TITULAIRES

**M. DUCOUT Pierre**  
Maire de Cestas

**M. CESAR Gérard**  
Maire de Rauzan

**M. GILLE Hervé**  
Adjoint au Maire de Podensac

**M. PERRIERE Jean-Guy**  
Maire d'Arès

**MME VENAYRE Corinne**  
Adjointe au Maire de Libourne

**MME VERIT Anne-Marie**  
Maire de Pleine-Selve

#### MEMBRES SUPPLEANTS

**MME SAINTOUT Michelle**  
Maire de Saint Estèphe

**M. ULLMAN David**  
Maire de la Roquille

**M. HENRIONNET Jean-Paul**  
Adjoint au Maire de St Caprais  
de Blaye

**M.ARRIGONI Eric**  
Maire de Castelnau de Médoc

**M. SOCOLOVERT Cyril**  
Adjoint au Maire du Teich

**MME COUSTET Nicole**  
Maire de Cauvignac

**ARTICLE 2** : Sont nommés, en qualité de personnes qualifiées, membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme :

#### MEMBRES TITULAIRES

**M.GOZE Maurice**  
Directeur de l'institut d'aménagement  
de tourisme et d'urbanisme, Université  
Bordeaux III

**M.GRELLOIS Christian**  
Professeur de droit public,  
Université « Montesquieu » Bordeaux IV

**M. DELESTRE Daniel**  
Membre de la SEPANSO

**M. DEL AGUILA Fabrice**  
Architecte Urbaniste

**M. VIGNACQ Christian**  
Commissaire Enquêteur

**M. LASCABETTES Pierre**  
Président de l'APUA

#### MEMBRES SUPPLEANTS

**MME BERLAND BERTHON Agnès**  
Maître de conférence à l'institut  
d'aménagement de tourisme et  
d'urbanisme, Université Bx III

**MME LERIQUE Florence**  
Maître de conférence  
Université « Montesquieu » Bordeaux IV

**M. MONDON Alain**  
Membre de la SEPANSO

**M. MAUDET Christian**  
Architecte Urbaniste

**MME PEJOUX Georgette**  
Commissaire Enquêteur

**MME LABEQUE Sylvia**  
Vice-Présidente de l'APUA

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et au plus tard lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bordeaux le, 16 octobre 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel BEDECARRAX



**PREFET DE LA GIRONDE**

Secrétariat Général  
Mission de la Coordination

---

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC  
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 0 R571-79,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014,

VU la communication du président de l'association Martignas Environnement en date du 15 juillet 2014 informant du remplacement de l'un de ses représentants à la commission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 précité est modifié comme suit, en ce qui concerne les représentants des associations :

**Au titre des représentants des associations (six représentants) :**

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO	Mme MOREAU	M. JOURDAIN
CLCV	M. SOULETTE	M. DELPY
Association Eysino-Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport	M. GODAIN	M. ARNAL
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. LESTYNEK	M. MARIE-ANNE
Martignas Environnement	M. MALLARD	M. PEScina
AP Illac	Mme PERROMAT	Mme LOUBIAT

**Article 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES  
DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**14 OCT. 2014**

**Convention n° 033-2014-0157**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont à 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), représenté par Mme Hélène FAVAREL, déléguée territoriale de l'ONF Sud Ouest, dont les bureaux ONF Sud Ouest sont à 23 bis Boulevard Bonrepos à TOULOUSE (31000), agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.  
ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSE**

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.

Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.

Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## **CONVENTION**

### **Article 1**

#### **Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

### **Article 2**

#### **Désignation des immeubles**

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### **Article 3**

#### **Durée de la convention**

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

**Article 4**  
Etat des lieux

Sans objet.

**Article 5**  
Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

**Article 6**  
Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

**6.1.** Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**6.2.** Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel

Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CG3P relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers

L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.  
Ces cas concernent notamment :
  - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
  - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
  - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;
- Pour les occupations précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

**Article 7**  
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

**Article 9**  
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

**Article 10**  
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

**Article 11**  
Loyer

Actuellement sans objet.

**Article 12**  
Révision du loyer

Actuellement sans objet.



### **Article 13** Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Pour les immeubles spécifiques régis par la présente convention, la convention fait l'objet d'un bilan de mise en œuvre tous les 9 ans.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

### **Article 14** Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

**Article 15**  
**Pénalités financières**

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de Gironde.

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

*Direction Territoriale Sud-Ouest*  
23 bis, Boulevard Bonrepos  
31000 TOULOUSE  
Tél. 05 62 73 55 00 - Fax 05 61 63 77 79  
Mail : dt.sud-ouest@onf.fr

Le représentant du bénéficiaire,

*d'Office National des Forêts  
de la Délégation Territoriale*

*Hélène FAVAREL*

Le représentant de l'administration  
chargé des domaines,

Le préfet,  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Jean-Michel BEDECARRAX**

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine  
et du Département de la Gironde et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Le Responsable de la Division Domaine

  
**Cécile ULLRICH**

Département de la Grande  
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Date prise d'effet de la convention : 01/04/14

Durée : 15 ans

Date de fin de la convention : 31/12/28

Superficie globale	0	m²
SHOR GLOBALE	6 331	m²
SUB GLOBALE	0	m²

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Date de sortie des bois du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'établissement économique	N° CHORUS de l'emplacement du bâtiment	N° CHORUS de la surface boisée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface boisée	Adresse	Localité	Cote pivot	Références Cadastrales	Contenance cadastrale (en m²)	SHOR (en m²)	SUB (en m²)	
1		173808	346139	3	173808 / 346139 / 3	M.F. DE L'HERMITAGE	Bâtiment technique	M.F. DE L'HERMITAGE	CESTAS	33610		200		
2		173808	307353	8	173808 / 307353 / 8	GARAGE MF DE L'HERMITAGE	Bâtiment technique	M.F. DE L'HERMITAGE	CESTAS	33610		50		
3		173808	307359	7	173808 / 307359 / 7	BUREAU ONE-SALLE DE REUNION L'HERMITAGE	Bâtiment technique	M.F. DE L'HERMITAGE	CESTAS	33610		66		
4		173811	346277	3	173811 / 346277 / 3	MF MAUBRISSON	Bâtiment technique	M.F. CARCANS-MAUBRISSON	CARCANS	33121		163		
5		174139	340062	99	174139 / 340062 / 99	M.F. DE LONGROUSSE	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		126		
6		174139	343217	97	174139 / 343217 / 97	M.F. DE BOHANNES SUD	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	CARCANS	33121		63		
7		174139	343333	111	174139 / 343333 / 111	M.F. DES MINOSAS	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	CARCANS	33121		105		
8		174139	346531	71	174139 / 346531 / 71	M.F. DU LION	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		152		
9		174139	346151	91	174139 / 346151 / 91	BLOC SANITARE	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		36		
10		174139	346198	121	174139 / 346198 / 121	M.F. DES YEUSES	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		120		
11		174139	346263	109	174139 / 346263 / 109	M.F. DES PHARES P. NORD	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		233		
12		174139	346307	105	174139 / 346307 / 105	CHALET DU HUGA N°2	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		68		
13		174139	346355	96	174139 / 346355 / 96	SECHERIE DE CONTAUT	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		0		
14		174139	346843	85	174139 / 346843 / 85	M.F. CROHOT DES CAVALLES	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	CARCANS	33121		240		
15		174139	347475	78	174139 / 347475 / 78	M.F. DE BREHONTER	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		123		
16		174139	347531	101	174139 / 347531 / 101	ATLIER PROCHE MF DES GENETS	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		79		
17		174139	347582	72	174139 / 347582 / 72	M.F. DE L'ALDANDRE	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		128		
18		174139	347690	118	174139 / 347690 / 118	M.F. DU GROHOT DE FRANCE	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		134		
19		174139	348642	98	174139 / 348642 / 98	CHALET DU HUGA N°3	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		68		
20		174139	348645	116	174139 / 348645 / 116	CHALET DU HUGA N°1	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		68		
21		174139	348647	82	174139 / 348647 / 82	M.F. DU HOUTOUC	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		220		
22		174139	348657	88	174139 / 348657 / 88	M.F. DES GOURBETS	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		168		
23		174139	348698	115	174139 / 348698 / 115	BATIMENT MONT DES AUBES	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		100		
24		174139	348699	100	174139 / 348699 / 100	M.F. DES GENETS	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		157		
25		174139	348700	123	174139 / 348700 / 123	BATHMENT MAINTROSSE	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		54		
26		174139	348701	110	174139 / 348701 / 110	BATHMENT MAUPRE	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		59		
27		174139	348702	113	174139 / 348702 / 113	M.F. DU HUGA	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	LACANAU	33680		103		
28		174139	348704	112	174139 / 348704 / 112	MF DU PETIT MONT	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		256		
29		174139	348705	114	174139 / 348705 / 114	M.F. DE LOULEY	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	HOURTIN	33390		201		
30		174139	348707	117	174139 / 348707 / 117	M.F. DE BOHANNES NORD	Bâtiment technique	SITE BOHANNES	CARCANS	33121		150		

N° d'entrée du bâtiment	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				Date de visite antérieure du bâtiment				
	N° CHORUS de l'état de connaissance	N° CHORUS de terrain ou N° CHORUS de la surface totale	Matricule Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Déjàg. surface totale	Adresse	Localité	Cote profil		Références Cadastre	Contenance cadastrale (en m²)	SUM (en m²)	SUM (en m²)
31	174139	348709	174139 / 348709 / 102	PAY. GUYET DE LAPRADE	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	HOURTN	33980	130977-0P-0004133097-0P	71			
32	174139	348712	174139 / 348712 / 120	M.F. DE LA GRACIEUSE	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	HOURTN	33980	130977-0P-0004133097-0P	174			
33	174139	396164	174139 / 396164 / 154	HANGAR MF DES GOURBETS	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	LACANAU	33680	0001133097-0P	0			
34	174139	396165	174139 / 396165 / 155	BATHMENT ANNEE DE BREMONTIER	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	LACANAU	33680	0001133097-0P	38			
35	174139	396171	174139 / 396171 / 157	GARAGE MF DE LOULEY	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	HOURTN	33980	0001133097-0P	75			
36	174139	397254	174139 / 397254 / 158	ATELIER ONF DE BOMBANNES	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	CARCANS	33121	130977-0P-0004133097-0P	0			
37	174139	397255	174139 / 397255 / 159	LOGEMENT 2 MF DES MINGAS	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	CARCANS	33121	0001133097-0P	105			
38	174139	397256	174139 / 397256 / 161	BATHMENT ANNEE DE BOMBANNES NOIR	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	CARCANS	33121	0001133097-0P	0			
39	174139	397257	174139 / 397257 / 160	BATHMENT ANNEE CROHOT DES CAVALLS	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	CARCANS	33121	130977-0P-0004133097-0P	100			
40	174139	397258	174139 / 397258 / 156	GARAGE DU PETIT MOIT	Bâtiment technique	SITE BOMBANNES	CARCANS	33121	130977-0P-0004133097-0P	82			
41	174140	346241	174140 / 346241 / 20	M.F. DES GALLOUNEYS	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	146			
42	174140	347528	174140 / 347528 / 25	KIOSQUE AU PETIT NICE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	27			
43	174140	347974	174140 / 347974 / 19	M.F. DE LA SALIE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	178			
44	174140	348646	174140 / 348646 / 22	BATHMENT DE LA SALIE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	40			
45	174140	348650	174140 / 348650 / 15	POSTE ANS DU PETIT NICE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	86			
46	174140	348713	174140 / 348713 / 21	ANC. POSTE DOUANE SALIE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	165			
47	174140	396201	174140 / 396201 / 221	GARAGE ANNEE MF DE LA SALIE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	97			
48	174140	396668	174140 / 396668 / 220	CABANE DE CUREPPE	Bâtiment technique	SITE LA TESTE	LA TESTE	33280	0001133097-0P	58			
49	174288	348644	174288 / 348644 / 18	M.F. DE ST HUBERT	Bâtiment technique	SITE LAGNEREAU	SALLES	33770	0001133097-0P	0			
50	174291	346188	174291 / 346188 / 22	M.F. DU GRAND CROHOT	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	170			
51	174291	347632	174291 / 347632 / 15	M.F. COUSTEAU DE MACHINE	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	205			
52	174291	347679	174291 / 347679 / 19	M.F. DU TRUC VERT	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	183			
53	174291	348715	174291 / 348715 / 20	M.F. DU GRAND PLOUQUY	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	193			
54	174291	396160	174291 / 396160 / 327	ANNEE MF DU GRAND PLOUQUY	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	92			
55	174291	396161	174291 / 396161 / 328	ANNEE MF DU TRUC VERT	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	81			
56	174291	396162	174291 / 396162 / 329	ANNEE MF DU GRAND CROHOT	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	79			
57	174291	396163	174291 / 396163 / 330	ANNEE MF COUSTEAU DE MACHINE	Bâtiment technique	SITE LEGE-ET-GARONNE	LEGE CAP FERRET	33660	0001133097-0P	92			
58	174668	396166	174668 / 396166 / 427	L'ESCOUETTE	Bâtiment technique	SITE LACANAU	LACANAU	33680	0001133097-0P	0			
59	174668	396167	174668 / 396167 / 428	SECHERIE DU HUGA N° 2	Bâtiment technique	SITE LACANAU	LACANAU	33680	0001133097-0P	0			
60	174668	396168	174668 / 396168 / 425	SECHERIE DU HUGA N° 1	Bâtiment technique	SITE LACANAU	LACANAU	33680	0001133097-0P	0			
61	174668	396169	174668 / 396169 / 424	ATELIER DU HUGA	Bâtiment technique	SITE LACANAU	LACANAU	33680	0001133097-0P	76			
62	174668	396170	174668 / 396170 / 423	CABANE RATICHOT	Bâtiment technique	SITE LACANAU	LACANAU	33680	0001133097-0P	50			
63	174670	346237	174670 / 346237 / 6	M.F. DU GRESSIER	Bâtiment technique	SITE LE PORGE	LE PORGE	33680	0001133097-0P	148			
64	174670	396203	174670 / 396203 / 167	ANNEE MF DU GRESSIER	Bâtiment technique	SITE LE PORGE	LE PORGE	33680	0001133097-0P	91			



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdis  
BP 908 -33060 BORDEAUX Cedex  
MISSION CABINET-COMMUNICATION

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

#### **Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le **Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX AVAL** situé au 18<sup>eme</sup> étage de la Tour A de la Cité administrative **sera fermé au public**, à titre exceptionnel, **vendredi 7 novembre 2014 après midi** en raison du transfert de ses bureaux au 12<sup>eme</sup> étage de la Tour A.

Le SIE accueillera les usagers professionnels dans ses nouveaux locaux à partir du mercredi 12 novembre 2014.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2014  
Le directeur  
régional des finances publiques d'Aquitaine et de la  
Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON